

ACTUALITÉ JURIDIQUE

DROIT COOPÉRATIF

Parts sociales de Scop et Scic Remboursement et valorisation

Dans une coopérative, lorsqu'un associé perd cette qualité ou demande un remboursement partiel, son capital lui est en principe remboursé à la valeur nominale, conformément à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947.

Toutefois, cette valeur de remboursement peut être inférieure à la valeur nominale si la coopérative subit des pertes, ou supérieure si une réserve de revalorisation a été constituée, ce qui est possible dans une Scop, mais pas dans une Scic.

> Détermination de la valeur de remboursement

Imputation des pertes

La valeur nominale des parts sociales d'un associé qui retire tout ou partie de son capital est calculée déduction faite des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice. C'est la perte de l'exercice, telle qu'elle apparaît après approbation des comptes par l'assemblée générale et éventuel report à nouveau négatif, qui est prise en compte.

Le 3^e alinéa de l'article de la loi du 10 septembre 1947 pose la règle générale d'imputation des pertes sur le capital, règle à laquelle les statuts peuvent déroger. En effet, l'alinéa est rédigé comme suit :

« Le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée à l'alinéa précédent (i.e. réserve de revalorisation des parts sociales) sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, préalablement à cette réduction, l'imputation des pertes, en premier lieu sur la réserve mentionnée ci - avant (i.e. réserve de revalorisation des parts), et en second lieu sur les réserves statutaires. »

Il ne faut pas confondre l'imputation des pertes qui permet de calculer la valeur de remboursement mais n'implique aucune écriture comptable, et l'imputation formelle des pertes qui permet d'apurer les pertes subies par la coopérative grâce aux réserves. Dans le premier cas, les réserves tenant lieu de provision pour investissements peuvent être prises en compte alors que dans le second cas, leur prise en compte entraînerait la réintégration fiscale de la PPI correspondante.

Imputation des pertes sur le capital

Dans le silence des statuts, les pertes s'imputent sur le capital.

Imputation prioritaire des pertes sur la réserve de revalorisation des parts ou sur les réserves statutaires

Les statuts peuvent prévoir que l'imputation se fait prioritairement sur la réserve de revalorisation des parts, s'il en existe une (voir ci-après) puis sur les réserves statutaires.

A défaut d'existence d'une réserve de revalorisation des parts sociales, c'est prioritairement sur les réserves statutaires puis sur le capital que les pertes seront imputées.

Ainsi, si le montant des réserves est supérieur au montant des pertes, le capital ne sera pas impacté et la valeur de remboursement correspondra à la valeur nominale, sans réduction.

Les réserves statutaires se définissent de la manière suivante :

- elles figurent au passif du bilan (ce qui exclut les plus-values latentes) ;
- elles ont donné lieu à une affectation de l'assemblée générale ordinaire prélevée sur les excédents de gestion (ce qui exclut l'écart de réévaluation et la provision pour investissement constituée en dehors des réserves) ;
- leurs modalités de dotation, notamment le taux, sont précisées par les statuts, ou chaque année (ce qui exclut la réserve légale dont les règles de dotation sont fixées par la loi).

Dans les Scop, dans la très grande majorité des cas, seul le fonds de développement constitue une réserve statutaire.

Dans les Scic, la réserve statutaire est celle à laquelle est obligatoirement affectée au moins la moitié des excédents restants après dotation à la réserve légale de 15 %, soit 42,5 % de la totalité des excédents.

En résumé, les statuts peuvent prévoir les modalités d'imputation des pertes suivantes :

- imputation prioritaire sur la réserve de revalorisation des parts et sur les réserves statutaires puis sur le capital ;
- imputation pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital, selon une proportion qu'ils ont définie ;
- imputation totale sur le capital.

Dans ses statuts-types, la CG Scop suggère de retenir le deuxième mode d'imputation des pertes. L'imputation sur le capital se fait en fonction du rapport qui existe entre, d'une part le total du capital au dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants et d'autre part, le montant cumulé, capital plus réserves statutaires à la clôture de l'exercice.

Exemples de l'incidence sur la détermination de la valeur de remboursement de la modalité de calcul retenue

Soit une société dont les capitaux se présentent de la façon suivante :

capital social : 10 000 €

réserve légale : 5 000 €

fonds de développement : 7 000 €

pertes : 12 000 €

Un associé qui détient 1 000 € de capital démissionne.

Si les statuts sont muets, le remboursement sera nul car les pertes s'imputent sur le capital et sont supérieures à celui-ci.

Si les statuts prévoient l'imputation prioritaire sur les réserves statutaires :

La réserve statutaire est constituée par le fonds de développement sur lequel les pertes pourront

être imputées à hauteur de 7 000 €. La réserve légale n'est pas prise à compte.

Il restera 5000 € à imputer sur le capital.

L'associé sortant détenant 10 % du capital, le remboursement dû est de 500 euros.

Si les statuts prévoient l'imputation au prorata du capital et des réserves statutaires :

La partie des pertes s'imputant sur le capital est calculé comme suit :

$$\text{Pertes x Capital} \frac{\text{Capital}}{\text{Capital} + \text{réserves statutaires}} = 12\,000 \times \frac{10\,000}{17\,000} = 7\,058 \text{ euros}$$

Les pertes s'imputent sur le capital à hauteur de 7 058 €.

La valeur du capital après imputation est de 2 942 €.

L'associé détient 10% du capital social, il sera remboursé à hauteur de 294 €.

Ainsi, pour une même perte et un même montant de capital, en fonction de l'option prise par les statuts (ou l'absence d'option), la valeur de remboursement de l'associé pourra être de :

- Imputation prioritaire sur le capital 0 €
- Imputation prioritaire sur les réserves statutaires 500 €
- Imputation au prorata du capital et des réserves statutaires 294 €

Dans une Scop récemment créée, le poste fonds de développement est peu doté et même si les statuts prévoient une imputation prioritaire sur le fonds de développement, c'est le capital qui sera presque totalement impacté par les pertes.

Modalités d'évaluation du capital

Date d'évaluation

La valeur des parts dont dispose l'associé est déterminée à la clôture de l'exercice au cours duquel il a perdu la qualité d'associé ou demandé le remboursement partiel de son capital, et donc au cours duquel son compte capital aura été débité.

Lorsque le compte capital de l'associé qui se retire ne peut pas être débité du fait de la limite en deçà de laquelle le capital ne peut pas diminuer du fait de remboursements (25% du capital maximal atteint), c'est à la clôture de l'exercice au cours duquel il sera possible de débiter le compte capital que la valeur de remboursement sera déterminée.

Détermination de la valeur de la part

L'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice au cours duquel les pertes de qualité d'associé ou les remboursements ont eu lieu, fixe la valeur de remboursement de la part.

Il en résulte que quelles que soient les modalités de remboursement prévues par les statuts, le remboursement ne peut avoir lieu avant la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes dudit exercice.

Même si aucune disposition légale ne le prévoit, une résolution portant sur la valeur de remboursement devra être prévue chaque année, et ce afin d'éviter des conflits ultérieurs.

> Réserve de revalorisation des parts sociales dans les Scop

Les parts sociales de coopérative peuvent bénéficier d'une certaine revalorisation.

En effet, les dispositions de l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 permettent la constitution d'une réserve de revalorisation des parts sociales dans les sociétés coopératives. Cette faculté s'applique aux Scop mais pas aux Scic, puisque l'article 19 nonies de cette même loi les exclut expressément de ce dispositif.

Principe de la réserve de revalorisation

Il est possible de constituer une provision dite «réserve de revalorisation» par un prélèvement sur les excédents nets de gestion. Cette réserve sera versée aux sociétaires ayant plus de cinq ans d'ancienneté, en plus du remboursement de leur capital. Toutefois, deux limites doivent être respectées :

- le pourcentage d'attribution de cette réserve ne doit pas dépasser le pourcentage de chaque intéressé dans le capital total ;
- l'application à chaque tranche du capital remboursé du barème de revalorisation des rentes viagères fixé chaque année par arrêté.

Toutes les Scop peuvent prévoir dans leurs statuts le principe de la mise en place d'une réserve de revalorisation des parts et ce, quelle que soit leur ancienneté. Cependant cette possibilité ne peut intéresser concrètement que des sociétés créées depuis plus de cinq ans, car seuls les sociétaires ayant au moins cinq ans d'ancienneté au moment de leur départ peuvent y prétendre.

Constitution de la réserve de revalorisation des parts

Le principe de la constitution de cette réserve doit être prévu dans les statuts.

Le pourcentage à lui attribuer est fixé soit dans les statuts (article sur la répartition des excédents) soit par décision de l'assemblée générale ordinaire.

La réserve est constituée par un prélèvement sur les excédents nets de gestion.

La loi ne précise pas quelle fraction du bénéfice peut être affectée à la constitution de cette réserve. A l'extrême, il serait possible de prélever jusqu'à 59 % des excédents nets de gestion pour constituer la réserve de revalorisation. En effet, l'article 33 de la loi du 19 juillet 1979 sur les Scop prévoit les minima suivants :

- 25 % en ristourne aux travailleurs (part travail) ;
- 15 % à la réserve légale ;
- 1 % au fonds de développement.

Le solde, soit 59 %, peut être réparti relativement librement.

Toutefois l'analyse des principes coopératifs, et le fait que le versement de la réserve est assimilé à une distribution d'intérêts (équivalent des dividendes), doivent conduire à considérer que la réserve de revalorisation doit être comprise dans la part maximale que la loi permet d'attribuer pour rémunérer les parts sociales, soit 33,3 % des excédents nets.

En conséquence la répartition pourrait être la suivante :

- Réserve légale et fonds de développement : 33,3 % ;

- Ristourne aux travailleurs : 33,3% ;
- Rémunération du capital : 33,3% - Réserve de revalorisation des parts sociales 0 %
- Ou bien : Réserves de revalorisation des parts sociales : 33,3 % - Rémunération du capital 0 %
- Ou bien : Rémunération du capital et réserves de revalorisation du capital : 33,3 % répartis entre les deux conformément aux statuts ou à la décision de l'assemblée.

Il est tout à fait possible de fixer statutairement une limite à l'affectation des excédents nets de gestion à la réserve de revalorisation, ainsi qu'un plafond au montant de cette réserve.

Bénéficiaires

Tout associé au moment de son retrait du sociétariat de la Scop, à la condition qu'il ait cinq ans d'ancienneté en tant qu'associé, peut bénéficier de la revalorisation de ses parts.

Cette revalorisation ne peut être mise en œuvre qu'au moment du départ de l'associé, c'est-à-dire au moment où la qualité d'associé est perdue.

La mise en œuvre à l'occasion d'un remboursement partiel est impossible.

Montant attribué

La loi n'a pas apporté de précisions sur les modalités de répartition de la réserve entre les bénéficiaires.

Il est simplement mentionné que le montant de la réserve attribué à l'associé est proportionnel à la part qu'il détient dans le capital social et dans la limite du barème de majoration des rentes viagères, dont le taux est fixé chaque année par la loi de finances.

Les statuts peuvent aménager les règles de répartition de manière à éviter que les plus anciens associés « détenant une part importante du capital et qui partent les premiers ne se répartissent l'intégralité de la réserve. La part de chaque associé ou l'ancienneté prise en compte peuvent notamment être plafonnées. »

Fiscalité

Pour la Scop

Le montant qui va servir à doter la réserve de revalorisation entre dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur au moment de la constitution de la réserve.

Pour l'associé

Le montant attribué au titre de la revalorisation des parts doit s'analyser en une distribution de réserves soumise, comme la distribution de dividendes, à l'impôt sur le revenu au barème progressif après application d'un abattement de 40 %.

Ce revenu distribué doit être déclaré au titre de l'année qui suit celle au cours de laquelle a eu lieu la perte de la qualité d'associé, même si le remboursement effectif a lieu cinq ans plus tard.

Exemple :

Un coopérateur est entré dans une Scop le 2 janvier 2000 ;

Le capital de la société est de 152 450 €

Son capital est de 16 040 €, soit 10,52 % du capital social.

Le montant de la réserve est de 7 620 €

Il s'est retiré en octobre 2010.

<i>Année de souscription</i>	<i>Montant de la souscription</i>	<i>Taux de la majoration en pourcentage</i>	<i>Majoration</i>
2000	3 060 €	23,7	725,22 €
2001	2 400 €	21,7	520,80 €
2002	3 040 €	19,5	592,80 €
2003	3 000 €	17,7	531 €
2006	1 900 €	11,6	220,40 €
2007	1 040 €	9,8	101,92 €
2008	800 €	8,1	64,80 €
2009	800 €	6,9	55,20 €
TOTAL	16 040 €		2812,14 €

Le barème des rentes viagères est consultable sur le site Internet www.impots.gouv.fr ou disponible dans les centres des impôts (imprimé n° 2725-NOT-C).

Le montant à prélever sur la réserve de revalorisation pourrait être de 2 812,14 € mais il sera pourtant limité à 801,62 € puisque le pourcentage d'attribution de la réserve ne peut dépasser le pourcentage dans le capital total (10,52 % dans ce cas).

Le coopérateur s'est retiré en octobre 2010. En supposant que l'assemblée générale ordinaire de juin 2011 déclare intacte la valeur de remboursement des parts sociales, l'ancien coopérateur devra donc, au titre du revenu de 2011 inclure le montant de 836,20 €, même si le remboursement n'intervient que cinq ans plus tard.

La constitution d'une réserve de revalorisation est fiscalement coûteuse pour la coopérative puisqu'elle entre dans l'assiette de l'IS. Elle peut entraîner une valorisation élevée du capital, et du fait de la proportionnalité au capital détenu, pourrait être très largement consommée par un nombre restreint d'associés qui se retireraient alors qu'ils détiendraient une part importante du capital.

Pour valoriser le capital, augmenter l'intérêt aux parts sociales et le recapitaliser pour tout ou partie, peut donner des résultats sensiblement équivalents à la revalorisation, mais est fiscalement moins coûteux pour la Scop.

Remarque : les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947 qui permettent d'intégrer au capital 50 % des réserves constituées et 50 % de l'augmentation à venir des réserves ne sont applicables ni aux Scop (article 26 ter de la loi du 19 juillet 1978) ni aux Scic (article 19 nonies de la loi du 10 septembre 1947).